

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N° I-779

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 22 :

« C. – Les 1 des articles 119 *bis* et 1672, le 2° du 1 et le 2 de l'article 1672 *bis* et l'article 1673 sont abrogés et le deuxième alinéa du 1 de l'article 187 est supprimé. »

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 34, 37, 44 et 45.

III. – En conséquence, après l'alinéa 99, insérer les vingt-quatre alinéas suivants :

« R. – Au premier alinéa du 2 de l'article 115 *quinquies*, les mots : « des dispositions du 1 et de celles » sont supprimés.

« S. – Au premier alinéa du 1 de l'article 119 *quater*, la référence : « 1 » est remplacée par la référence : « 2 ».

« T. – À l'article 125 *quater* et au premier alinéa de l'article 131, les mots : « affranchis de la retenue à la source » sont remplacés par les mots : « exonérés de la retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« U. – Au premier alinéa de l'article 130, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« V. – À la fin du 2. de l'article 131 *ter*, au 1. de l'article 132 *bis*, au premier alinéa de l'article 133, à l'article 136, au premier alinéa des articles 138 et 139 *ter* et à l'article 146 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« W. – À l'article 131 *ter* A, les mots : « définie au 1 de l'article 119 *bis* » sont remplacés par les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* et du prélèvement prévu au I de l'article 125 A ».

« X. – L'article 131 *sexies* est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa du I, les mots : « des retenues » sont remplacés par les mots : « de la retenue » ;

« 2° Au premier alinéa du II, les mots : « les retenues » sont remplacés par les mots : « la retenue ».

« Y. – Aux premiers alinéas des articles 139 *ter* et 143 *quater*, après le mot : « source » sont insérés les mots : « prévue au 2 de l'article 119 *bis* ».

« Z. – Le 2 de l'article 119 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au premier alinéa, les mots : « visés aux articles 108 à 117 *bis* » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 108 à 117 *bis*, 118, 119, 238 *septies* B et 1678 *bis* » ;

« 2° Le cinquième alinéa est complété par les mots : « , ainsi qu'aux revenus des titres émis à compter du 1^{er} janvier 1987 tels qu'ils sont définis aux articles 118, 119 et 238 *septies* B. »

« Z *bis*. – Le 1 de l'article 1678 *bis* est ainsi modifié :

« 1° Au début de la première phrase, les mots : « Sous réserve des dispositions de l'article 125 A, » sont supprimés ;

« 2° À la même phrase, les mots : « visée à l'article 119 *bis*-1 » sont remplacés par les mots : « mentionnée au 2 de l'article 119 *bis* et au prélèvement prévu au I de l'article 125 A » ;

« 3° La dernière phrase est supprimée.

« Z *ter*. – Le I de l'article 199 *ter* est ainsi modifié :

« 1° Le *a* est abrogé ;

« 2° Au *b*, après le mot : « imputation » sont insérés les mots : « sur le montant de l'impôt sur le revenu » ;

« 3° Au *c*, les mots : « mentionnés aux *a* et *b* » sont supprimés.

« I *bis*. – Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Au 2 de l'article L. 211-22, les mots : « au 1° de » sont remplacés par le mot : « à » ;

« 2° Au 2 de l'article L. 211-28, les mots : « au 1 de » sont remplacés par le mot : « à ». »

IV. – En conséquence, à l’alinéa 112, substituer aux mots :

« , II et »,

le mot :

« à ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La barémisation des produits de placement à revenu fixe donne l’occasion au Gouvernement de simplifier les dispositions applicables au prélèvement forfaitaire non libératoire prévu au I de l’article 125 A sur ce type de placement. Il est proposé avec cet amendement de poursuivre cette œuvre de simplification et d’harmonisation en supprimant la retenue à la source prévue au 1 de l’article 119 *bis* du code général des impôts et en appliquant le prélèvement prévu au I de l’article 125 A aux produits perçus par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui étaient soumis à cette retenue à la source, qui ne concernait que les produits des obligations et titres assimilés émis avant le 1^{er} janvier 1987 et les produits des bons de caisse. La retenue à la source pour les non-résidents n’est pas modifiée.